



Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Mesures diverses relatives à l'exploitation agricole en difficulté (Loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019, Art. 67 ; Décret n° 2019-556 du 4 juin 2019 ; Arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté)

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « Mesures diverses relatives à l'exploitation agricole en difficulté (Loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019, Art. 67 ; Décret n° 2019-556 du 4 juin 2019 ; Arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté) », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 2020, n° 4, p. 982-984.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Mesures diverses relatives à l'exploitation agricole en difficulté (Loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019, Art. 67 ; Décret n° 2019-556 du 4 juin 2019 ; Arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté)

(Loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 67 ; C. Lebel, La loi PACTE et le droit des entreprises agricoles, Dr. rural 2019, n° 475, étude 14 ; Décret n° 2019-556, 4 juin 2019 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté, JO 5 juin ; arrêté 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté, NOR : AGRT1908069A, JO, 5 juin)

Au cours du printemps 2019, des mesures diverses intéressant les exploitations agricoles en difficulté ont été adoptées par des dispositions tant législatives que réglementaires qui conduisent à la modification du code rural et de la pêche maritime.

Les dispositions législatives sont issues de la loi PACTE du 22 mai 2019. Si elles ne concernent pas directement le règlement amiable du code rural et de la pêche maritime, on observera qu'elles touchent à l'articulation de ce règlement amiable et de la procédure de conciliation. Sans modifier au fond les règles présidant à cette articulation, elles en modifient la formulation. L'article 67 de la loi PACTE conduit en effet à substituer au sein du second alinéa de l'article L. 611-5 du code de commerce définissant le champ d'application de la procédure de conciliation au mot « agriculteurs » les mots « personnes exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ». L'alinéa 2 dispose dorénavant « La procédure de conciliation n'est pas applicable aux personnes exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime qui bénéficient de la procédure prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du même code ». Une modification comparable est au demeurant apportée aux articles L. 620-2, L. 631-2 et L. 640-2 définissant respectivement le champ d'application rationae personae des procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires. Au lieu de viser « tout agriculteur », est désormais visée toute personne exerçant une « activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ». La loi se réfère ainsi désormais à « l'exercice d'une activité agricole [...] », comme elle se référait déjà à l'exercice d'une activité commerciale, artisanale, ou à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante (sous-entendue civile). Toute référence à l'agriculteur est ainsi abandonnée. On sait que cette référence à l'agriculteur, entendu par l'article L. 351-8 dans sa rédaction initiale comme étant une personne physique (1), pour des raisons « historiques » (2), avait conduit à priver les exploitations agricoles sous forme sociétaire, même unipersonnelle du bénéfice de la durée allongée des plans. En visant les personnes exerçant une activité agricole à l'article L. 626-12, la loi met fin à cette distinction. Elle modifie logiquement également l'article L. 351-8 qui dispose désormais « Les dispositions du livre VI du code de commerce relatives aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire sont applicables à toute personne exerçant des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 ». On saluera avec d'autres auteurs l'harmonisation ainsi réalisée (3). Elle préfigure peut-être une rédaction plus ramassée des dispositions légales déterminant le domaine d'application des différentes procédures. Celles-ci pourraient viser à l'avenir les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante. Cela supposerait toutefois une suppression de la procédure de règlement amiable du code rural et de la pêche maritime. Une telle suppression nous paraît inéluctable et souhaitable, et ce, d'autant que les règles régissant cette procédure ont été

sensiblement rapprochées de celles régissant la procédure de conciliation (4).

Le régime des aides aux exploitants agricoles en difficulté est modifié par un décret du 4 juin 2019, complété par un arrêté du même jour. Sans qu'il soit possible d'entrer dans les détails des nouvelles mesures adoptées, signalons tout d'abord la réécriture presque totale des dispositions formant le chapitre IV « les aides au redressement de l'exploitation » du titre V « exploitations agricoles en difficulté » du livre III de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime. Ce dispositif concerne le soutien aux exploitations agricoles de la production primaire, de type familial, ou n'employant pas plus de 10 salariés. Une aide à l'audit, ne pouvant excéder 1 500 € (5), est substituée à l'aide au diagnostic permettant à l'exploitant d'obtenir une expertise susceptible de les orienter vers le dispositif d'aide au plan de redressement ou le dispositif d'aide à la reconversion professionnelle ou d'autres dispositifs d'accompagnement pertinent. Un mécanisme d'aide à la relance se substitue également aux différentes aides offertes à l'exploitant et lui permet de bénéficier d'une aide à la restructuration de l'exploitation (6) ainsi qu'une aide au suivi technico-économique (7).

Notes de bas de page

(1) L'article L. 351-8 disposait : « Le redressement et la liquidation judiciaires des exploitations agricoles sont régis par les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Pour l'application des dispositions de la loi précitée, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 ».

(2) C. Lebel, La loi PACTE et le droit des entreprises agricoles, Dr. rural 2019, n° 475, étude 14, préc., n° 18.

(3) C. Saint-Alary Houin, Adieu « l'agriculteur » vive « l'activité agricole », BJE 2019, n° 116x4, p. 1.

(4) V. en faveur d'une telle suppression : P. Rubellin, Bref plaidoyer pour l'abrogation du règlement amiable agricole, BJE 2017, n° 114x5, p. 245.

(5) Arrêté 4 juin 2019, art. 1. L'aide de l'État de 80 % au plus peut être complétée par celle d'autres financeurs publics.

(6) Cette aide est plafonnée (arrêté 4 juin 2019, art. 2). S'agissant de l'aide financière de l'État, le plafond par unité de travail non salariée est fixé à 10 000 € et le plafond par salarié est fixé à 2 000 €, ce plafond étant diminué du montant des cotisations sociales prises en charge en application de l'article R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime et du surcoût induit par la mise en place d'un échancier de règlement desdites cotisations. À cette aide financière de l'État peut s'ajouter une aide de financeurs publics, dans la

limite des mêmes plafonds.

(7) Cette aide ne peut excéder 1 500 € : arrêté 4 juin 2019, art. 3. L'aide de l'État de 80 % au plus peut être complétée par celle d'autres financeurs publics.